



5.1.1  
COPIE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 - DLP-BUPE- 405 du 30 JUIL. 2012

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 autorisant la Société Total Petrochemicals France à poursuivre l'exploitation de l'atelier des Essences sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** les articles R. 512-31 et R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plateforme pétrochimique de Carling / Saint-Avold ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'atelier des Essences sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

**VU** le dossier de cessation d'activité de la zone réactionnelle ZR1100 de l'atelier des Essences transmis par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE par courrier TPF/CLG/QHSEI/MLG/L082/2012 du 28 mars 2012 ;

**VU** l'étude de caractérisation des rejets des fours de l'atelier des Essences transmises par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE par courriers TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/L249/2011 du 04 octobre 2011 et TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/L255/2011 du 06 octobre 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2012;

**CONSIDERANT** que la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a effectué les opérations de mise en sécurité de la zone réactionnelle ZR1100 de l'atelier des Essences et que les travaux de démantèlement débuteront ultérieurement ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement doivent s'effectuer dans des conditions préservant la sécurité et l'environnement ;

CONSIDERANT l'intégration des installations à démanteler au sein d'un site dont l'activité industrielle se poursuit ;

CONSIDERANT que les fours L201, L 301, L302 et L101 de l'atelier des Essences sont raccordés à une unique et même cheminée ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques en oxydes d'azote et en poussières de ces quatre fours sont du même ordre de grandeur que les quantités rejetées par les deux autres fours de l'atelier des Essences (L1201 et L1201B) pour lesquels sont imposées des concentrations maximales de rejet et une mesure annuelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé est modifié et complété par les dispositions suivantes.

### Article 2 - Mise à jour de la situation administrative

Les entrées relatives aux rubriques 1131.2.a, 1431.1, 2910B et 2920 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé sont remplacées par les entrées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, D, DC*	Caractéristiques de l'installation
1131.2.a	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b> 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t.	AS	Emploi d'essences contenant plus de 10% de benzène. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'atelier est de 265 tonnes.
1431.1	<b>Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).</b>	A	Atelier de traitement des Essences brutes provenant du vapocraqueur : - Capacité totale de traitement : 45 t/h - Quantité de produits inflammables susceptible d'être présente dans l'atelier : 110 tonnes (hors liquides inflammables déjà visés à la rubrique 1130).
2910.B	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0.1 MW.	A	6 fours de l'atelier des Essences alimentés au fuel-gaz : L101 : 0,75 MW L1201 : 1,6 MW L1201B : 1,7 MW L201 : 1,5 MW L301 : 8,4 MW L302 : 1 MW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, D, DC*	Caractéristiques de l'installation
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Non classé pour cet atelier	3 compresseurs d'hydrogène : V102 : 750 kW V1102 : 550 kW V302 : 550 kW Soit un total de 1 850 kW

Les références aux équipements suivants sont supprimées de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-156 du 23 avril 2010 susvisé : K1101A et B, O1101, M1103A/B, M1104, M1102, M1110 et L1101.

### **Article 3 – Mise en sécurité et démantèlement des installations de la zone réactionnelle ZR1100**

#### **3.1 – Mise en sécurité**

Les installations de la zone réactionnelle ZR1100 sont mises en sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1.II du Code de l'Environnement. En particulier :

- les risques d'incendie et d'explosion sont supprimés,
- les équipements de la zone réactionnelle ZR1100 mis à l'arrêt sont physiquement déconnectés des circuits process et utilités et sont électriquement condamnés (pose d'un cadenas clairement identifié),
- les réacteurs K1101A et B sont isolés l'un de l'autre et du reste de l'atelier. Ils sont inertés à l'azote. Un contrôle de cet inertage est régulièrement effectué. La présence de catalyseur dans ces deux réacteurs est clairement signalée.

La liste des équipements de la zone réactionnelle ZR1100 et les plans de platinage de ces équipements avec identification des points de déconnexion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2 – Démantèlement**

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations dans une plate-forme industrielle en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'inspection des installations classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

### **Article 4 – Emissions des fours L101, L201, L301 et L 302**

Les articles 3.2.2 et 3.2.3.2 de l'arrêté du 23 avril 2010 sont remplacés par les articles suivants :

#### **« Article 3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les émissions de COV de l'atelier des Essences sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-237 du 14 décembre 2009 relatif à la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, et de ses éventuelles modifications ultérieures.

Les rejets issus des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3% en volume.

Conduit	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )
Cheminée commune aux fours L1201 et L1201B (fonctionnement en alternance)	10	3	200
Cheminée commune aux fours L101, L201, L301 et L302	40	3	200

Le flux spécifique d'oxyde d'azote émis par les fours de la section HDA (L201, L301 et L302) ne dépasse pas 0,1 kg/t de charge d'alimentation. Ce flux d'oxyde d'azote est évalué sur la base de facteurs d'émission et des mesures exigées à l'article 3.2.3.2. Le flux spécifique est évalué sur la base d'une production annuelle.

#### **Article 3.2.3.2 – Emissions de poussières, dioxyde de soufre et oxyde d'azote des fours**

L'exploitant fait effectuer une fois par an, une mesure des émissions aux cheminées des fours pour les polluants cités à l'article 3.2.2 (hors COV), de l'oxygène et du débit de rejet par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour la cheminée commune aux fours L101, L201, L301 et L302, ce contrôle est effectué a minima lorsque le four L301 est en fonctionnement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur. La mesure est réalisée en marche continue et stable sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.2 et commentés sont transmis à l'inspection des installations classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier. »

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SAINT-AVOLD et de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 30 JUIL. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

